

**DECISION DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS
N°2023-08-28**

**prononçant l'exclusion temporaire d'un membre de
l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CERVILLE**

VU l'article R 422-63 du code de l'environnement ;

VU la LOI du 24 juillet 2019 relative à l'exercice de la chasse,

VU les statuts de l'ACCA de CERVILLE ;

VU le règlement intérieur et de chasse de l'ACCA de CERVILLE ;

VU les faits reprochés à Monsieur Denis SIMONIN ;

VU le rapport écrit de la commission sécurité du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la décision du Président de la FDC54 n°2023-05-18, prononçant dans un premier temps, l'exclusion temporaire d'un membre de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CERVILLE

CONSIDERANT le non-respect évident du règlement intérieur et du règlement de chasse de l'ACCA ;

CONSIDERANT que Monsieur Denis SIMONIN a été reconnu coupable d'un tir dangereux par les membres de la commission sécurité réunie le 1^{er} Juillet 2023 ;

CONSIDERANT la gravité des faits relatés ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Monsieur Denis SIMONIN, membre de droit de l'ACCA de CERVILLE est exclu de l'ACCA pour une période de cinq ans, allant du 16 Août 2023 jusqu'au 31 mai 2028, sanction complémentaire à la décision numéro n°2023-05-18.

ARTICLE 2 – Monsieur SIMONIN a pour obligation de participer, sur convocation, à la formation sécurité décennale avant la fin de l'année 2023.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Fédération des Chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Denis SIMONIN, et dont ampliation sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et à Monsieur le Maire de CERVILLE pour information et affichage en mairie.

ATTON, le 16 Août 2023

Le Président de la FDC54

Patrick MASSENET

